

Décision D2022-3789 du 12/10/2022

Objet : Signature de la convention dans le cadre d'un partenariat culturel avec la classe 5° CHAAP (Classe à Horaires Aménagés Arts Plastiques) du collège Dulcie September situé à Arcueil pour l'année scolaire 2022-2023.

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1865 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents et des Conseillers délégués ;

Vu la délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté n°A2021-662 en date du 15.12.2021 portant délégation de signature à Monsieur Michaël Houlette ; Directeur de la Maison de la Photographie Robert Doisneau et du Lavoir Numérique

Vu le projet de entre l'établissement scolaire, le collège Dulcie September situé à Arcueil et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre par l'intermédiaire du Lavoir Numérique.

Considérant que l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, à travers le Lavoir Numérique, même une politique de diffusion et d'éducation à l'audiovisuel numérique, le pôle médiation-pédagogie met en place durant l'année scolaire 2022.2023, un partenariat culturel avec la classe de 5° CHAAP du collège Dulcie September situé à Arcueil.

DECIDE :

Article 1^{er} : De signer la convention dans le cadre d'un partenariat culturel avec la classe 5° CHAAP (Classe à Horaires Aménagés Arts Plastiques) du collège Dulcie September situé à Arcueil pour l'année scolaire 2022-23 et précise que cette convention est conclue à titre gracieux.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services de l'EPT est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne
- Madame la Trésorière de Vitry sur Seine

À *Michael Houlette*, le 12/10/22
Pour le président, par délégation
Le Directeur de la Maison de la
Photographie Robert Doisneau et
du Lavoir Numérique,
Michaël HOULETTE

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 26/10/2022

Affiché / Publié le : 25/10/2022